

**Table des matières**

<b>14.1</b>	<b>champ d'application</b>
<b>14.2</b>	<b>règles générales</b>
14.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
14.2.2	agrandissement, changement d'usage
14.2.3	caractère obligatoire continu
14.2.4	exception
<b>14.3</b>	<b>nombre minimal de cases de stationnement</b>
14.3.1	usages résidentiels
14.3.2	usages commerciaux
14.3.3	usages industriels
14.3.4	usages publics
14.3.5	usages agricoles
14.3.6	cases de stationnement pour personnes handicapées
14.3.6.1	nombre de cases
14.3.6.2	localisation
14.3.6.3	largeur minimale
14.3.6.4	signalisation
<b>14.4</b>	<b>aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel</b>
14.4.1	dispositions générales applicables aux usages résidentiels
14.4.2	dispositions spécifiques aux habitations unifamiliales
14.4.3	dispositions spécifiques aux habitations bifamiliales et trifamiliales
14.4.4	dispositions spécifiques aux habitations multifamiliales et autres
<b>14.5</b>	<b>aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel, public ou agricole</b>
<b>14.6</b>	<b>recouvrement</b>
<b>14.7</b>	<b>éclairage</b>
<b>14.8</b>	<b>allées de circulation et cases de stationnement</b>
<b>14.9</b>	<b>entrées charretières et allées d'accès</b>
14.9.1	nombre d'entrées charretières
14.9.2	largeur des entrées charretières et allées d'accès

**Chapitre 14:**  
**Stationnement hors-rue et aires de chargement**

---

14.9.3 distance entre deux accès  
14.9.4 distance d'une intersection

**14.10 restrictions pour les véhicules de trois essieux et plus**

**14.11 aires de chargement et de déchargement**

## **14.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de chargement / déchargement.

## **14.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **14.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue**

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, de reconstruction à la suite d'un sinistre ou de changement d'usage nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

### **14.2.2 Agrandissement, changement d'usage**

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement. Les travaux d'agrandissement ne doivent cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre existant de cases de stationnement.

Dans le cas d'un changement d'usage les normes applicables au nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage projeté doivent être respectées pour que le changement d'usage soit autorisé.

### **14.2.3 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

#### **14.2.4 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur.

### **14.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie de plancher qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Pour être considérée comme case de stationnement, cette dernière doit être accessible sans avoir à déplacer un véhicule. Néanmoins, dans le cas des habitations unifamiliales, l'aménagement de cases de stationnement placées l'une à l'arrière de l'autre est autorisé et compte pour deux cases.

#### **14.3.1 Usages résidentiels**

- Habitation unifamiliale, bifamiliale et maison mobile: 2 cases par logement.
- Habitation trifamiliale et multifamiliale : 1,5 case par logement.
- Résidences pour personnes âgées : 0,8 case par logement.
- Habitation communautaire: 0,5 case par chambre.

### **14.3.2 Usages commerciaux**

- Salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration: 1 case par 4 places assises dans le cas de sièges fixes. Dans les autres cas, 1 case par 4 personnes selon les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (calcul de la capacité selon le ratio d'occupation).
- Salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (calcul de la capacité selon le ratio d'occupation).
- Établissements d'hébergement : 1 case par chambre.
- Autres usages commerciaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

### **14.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

### **14.3.4 Usages publics**

- Usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises.
- Autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **14.3.5 Usages agricoles**

- Tables champêtres, cabanes à sucre, restauration à la ferme : 1 case par 4 places assises.

### **14.3.6 Cas de stationnement pour personnes handicapées**

(ajout, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial ou à un usage public doit comprendre des cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1)*, selon les dispositions suivantes.

#### 14.3.6.1 Nombre de cases

Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

Moins de 5 cases	aucune exigence
5 à 19 cases	1 case
20 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

Ces cases sont calculées en sus du nombre minimal requis par le règlement pour l'usage concerné.

#### 14.3.6.2 Localisation

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée sans obstacle du bâtiment desservi par l'aire de stationnement.

#### 14.3.6.3 Largeur minimale

La largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est de 3,9 mètres.

#### 14.3.6.4 Signalisation

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu et aménagé en conformité avec le *Code de sécurité routière* et au *Règlement sur la signalisation routière* (panneau P-150-5).

## **14.4 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

### **14.4.1 Dispositions générales applicables aux usages résidentiels**

*(article remplacé, règlement 18-R-186-6, entré en vigueur le 15 novembre 2018)*

Une distance minimale de 0,6 mètre doit être conservée entre une allée d'accès et une limite de propriété ainsi qu'entre une aire de stationnement comportant moins de cinq cases et une limite de propriété. Cette bande de 0,6 mètre doit être végétalisée (pelouse, plantations), garnie de pierres d'aménagement paysager (pierres de rivière, pierres décoratives, galets) ou être recouverte de pavés d'aménagement paysager. Dans ce dernier cas, la bande doit être rehaussée ou encadrée par une bordure de manière à ne pas permettre d'être utilisée comme surface de roulement pour les véhicules.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant cinq cases et plus la distance minimale par rapport à une ligne de propriété est portée à 1 mètre. Cette bande de 1 mètre doit être végétalisée (pelouse, plantations). L'aire de stationnement doit être séparée de la propriété voisine par une haie dense formant un écran visuel opaque ou une clôture opaque. La haie, ou la clôture, doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre. *(remplacement, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

Malgré ce qui précède, pour les habitations bifamiliales, trifamiliales, multifamiliales, communautaires, ainsi que pour les résidences pour personnes âgées (usages résidentiels des classes B, C, D, E et F), les allées d'accès mitoyennes ainsi que les aires de stationnement mitoyennes sont autorisées. La largeur combinée des allées d'accès mitoyennes ne doit pas excéder la largeur maximale permise pour une allée d'accès. Cette largeur peut être distribuée de part et d'autre d'une limite séparatrice de lot.

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 10 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton. *(ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021)*

### **14.4.2 Dispositions spécifiques aux habitations unifamiliales**

Pour les habitations unifamiliales, incluant les maisons mobiles, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Une aire de stationnement aménagée dans la cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- a) la largeur maximale de l'aire de stationnement est de 7,6 mètres; (*modification, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018*)
- b) l'aire de stationnement ne doit pas empiéter de plus de 3 mètres vis-à-vis la façade de l'habitation;
- c) l'aménagement d'une aire de stationnement devant un escalier, un perron, un balcon ou une galerie est interdit;
- d) les dispositions relatives à la proportion minimale d'aménagement paysager dans la cour avant doivent être respectées.

#### **14.4.3 Dispositions spécifiques aux habitations bifamiliales et trifamiliales**

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Une aire de stationnement aménagée dans la cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'aire de stationnement ne doit pas empiéter vis-à-vis la façade de l'habitation;
- b) les dispositions relatives à la proportion minimale d'aménagement paysager dans la cour avant doivent être respectées.

#### **14.4.4 Dispositions spécifiques aux habitations multifamiliales et autres**

Pour les habitations multifamiliales, les résidences pour personnes âgées et les habitations communautaires, règle générale le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

Cependant, l'aire de stationnement peut être aménagée dans la cour avant à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) l'aire de stationnement doit être localisée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la ligne d'emprise de la voie de circulation;
- b) tout l'espace compris entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie de circulation doit être paysagé (pelouse, plantations);
- c) les dispositions relatives à la proportion minimale d'aménagement paysager dans la cour avant doivent être respectées.

#### **14.5 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU AGRICOLE**

Règle générale, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans le cas des usages commerciaux et publics, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot doit être situé dans une zone commerciale, industrielle ou publique.

Les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à une ligne latérale ou arrière de propriété. Cette bande doit être paysagée (pelouse, plantations).

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 mètres par rapport à l'emprise de la rue. Cette bande libre de 2 mètres doit être paysagée (pelouse, plantations) sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense de façon à former un écran visuel. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation. On doit pouvoir accéder et quitter l'aire de stationnement en marche avant.

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 10 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton. (*ajout, règlement 21-R-186-10, entré en vigueur le 20 septembre 2021*)

## 14.6 RECOUVREMENT

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

## 14.7 ÉCLAIRAGE

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner le voisinage.

## 14.8 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

## **14.9 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS**

*(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

Sur l'ensemble du territoire municipal, on doit accéder au terrain et à l'aire de stationnement par des entrées charretières et allées d'accès clairement identifiés, conformes aux dispositions suivantes.

### **14.9.1 Nombre d'entrées charretières**

*(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

Un maximum de deux entrées charretières par terrain est autorisé.

Cependant, pour un usage commercial, industriel ou public, il est permis d'aménager plus de deux entrées charretières lorsque le terrain a une largeur minimale de 60 mètres en bordure de la voie de circulation.

### **14.9.2 Largeur des entrées charretières et allées d'accès**

*(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

Pour tous les usages, la largeur minimale d'une entrée charretière et de l'allée d'accès la desservant est de 3 mètres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur maximale d'une entrée charretière et de l'allée d'accès la desservant est de 7,6 mètres. Si le terrain comporte deux entrées charretières et allées d'accès, leur largeur combinée ne doit pas excéder 7,6 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur maximale de chaque entrée charretière et allée d'accès la desservant, est de 12 mètres. La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès la desservant peut être portée à 15 mètres si celles-ci donnent accès aux quais de chargement et de déchargement.

Dans tous les cas, la largeur l'allée d'accès de ne peut excéder la largeur de l'entrée charretière.

### **14.9.3 Distance entre deux accès**

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 5 mètres.

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

#### **14.9.4 Distance d'une intersection**

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

#### **14.10 RESTRICTIONS POUR LES VÉHICULES DE TROIS ESSIEUX ET PLUS**

Dans les zones à dominance résidentielle (zones de préfixe 100) le stationnement d'un véhicule comportant trois essieux et plus est interdit sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

#### **14.11 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant de façon à ce que toutes les manoeuvres puissent se faire sans empiéter sur l'emprise de la rue.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'espace disponible ne permet de respecter les exigences du paragraphe précédent, les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne causent aucun empiètement dans la rue.

De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent causer aucun empiètement dans la rue.